

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

November 2, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 6, 2020. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 2 novembre 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 6 novembre 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc., et al. (Ont.) ([38187](#))

38187 *1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc., Maple Leaf Consumer Foods Inc.*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Duty of care - Negligence - Duty to supply a product fit for human consumption - Listeria outbreak requiring recall of meat products produced by Maple Leaf respondents and causing product shortage to Mr. Sub franchisees bound to purchase meat supply exclusively from Maple Leaf respondents - Franchisees seeking damages for reputational harm and pure economic loss - What is the appropriate standard of review to be applied by an appellate court reviewing a finding of a *prima facie* duty of care, having regard to the fact-specific nature of findings of proximity between the parties and the reasonable foreseeability of the harm that occurred? - Whether the Court should give effect to the Maple Leaf respondents' undertaking to supply safe meat products by permitting the franchisees to recover economic losses arising from their reasonable reliance on that undertaking? - Whether the Maple Leaf respondents may be held liable to the franchisees, as a proximate class of intermediary suppliers of the recalled meats, for reasonably foreseeable economic losses arising out of negligent supply of dangerous products?

The case concerns a listeria outbreak in certain meat products supplied by Mr. Submarine Limited ("Mr. Sub") and produced by the Maple Leaf respondents (collectively, "Maple Leaf") which led to a national recall in 2008. The appellant, 1688782 Ontario Inc. ("782 Inc."), is the class representative of Mr. Sub franchisees who were affected by a product shortage for 6-8 weeks as a result of the recall. The franchisees were publicly associated with the contaminated products and claim reputational injury and economic losses as a result of Maple Leaf's negligence. There was no direct relationship between the franchisees and Maple Leaf, as the franchisees were supplied through a distributor. However, the franchisees were bound by an exclusive supply arrangement to purchase meat products through Maple Leaf, and Maple Leaf took steps during the recall to assist franchisees with product shortages and the recovery of contaminated meats. After certification of the class, Maple Leaf moved for summary judgment seeking dismissal of 782 Inc.'s claims to the effect that Maple Leaf owed the franchisees a duty of care. For its part, 782 Inc. brought a cross-motion to have the duty of care questions decided summarily. The motion judge ruled largely in 782 Inc.'s favour. It concluded that Maple Leaf owed a duty of care to the franchisees on the basis of a previously

recognized duty of care category, being that of supplying a product fit for human consumption. It also made findings regarding proximity between the parties and reasonable foreseeability of the harm suffered. The Court of Appeal allowed Maple Leaf's appeal, having found that the circumstances of the cases relied upon by the motion judge for recognizing the existence of a duty of care were distinguishable from the facts before it. In conducting its own duty of care analysis, the Court of Appeal found that the scope of the duties arising under the relationship between the parties did not require Maple Leaf to take special care regarding 782 Inc.'s reputational interests. In so deciding, the Court of Appeal held that the duty to supply a product fit for human consumption - a duty ultimately aimed at protecting human health - is owed to the franchisees' customers, and not to the franchisees' themselves. From a policy perspective, the Court of Appeal determined that extending liability for reputational harm in the circumstances would deter manufacturers of products from recalling potentially defective products in a timely fashion.

38187 1688782 Ontario Inc. c. Maple Leaf Foods Inc., Maple Leaf Consumer Foods Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Négligence - Obligation de fournir un produit propre à la consommation humaine - Une éclosion de Listeria a nécessité le rappel de préparations de viande produites par les intimées Maple Leaf et causant une pénurie du produit pour des franchisés Mr. Sub tenus de s'approvisionner en viande exclusivement des intimées Maple Leaf - Les franchisés poursuivent en dommages-intérêts pour atteinte à la réputation et perte purement financière - Quelle est la norme de contrôle que doit appliquer la cour d'appel qui examine la conclusion qu'il existe une obligation de diligence à première vue, étant donné le caractère factuel des conclusions en ce qui a trait à la proximité entre et la prévisibilité raisonnable du préjudice survenu? - La Cour devrait-elle donner effet à l'engagement des intimées Maple Leaf de fournir des préparations de viande saines en permettant aux franchisés d'être indemnisés des pertes économiques qu'ils ont subies en se fiant raisonnablement à cet engagement? - Les intimées Maple Leaf peuvent-elles être, en tant que groupe de fournisseurs intermédiaires proches des franchisés, tenues responsables envers eux des viandes rappelées pour les pertes économiques raisonnablement prévisibles découlant de la fourniture négligente de produits dangereux?

La présente affaire concerne une éclosion de Listeria touchant certaines préparations de viande fournies à Mr. Submarine Limited (« Mr. Sub ») et produites par les intimées Maple Leaf (collectivement, « Maple Leaf »), qui a mené à un rappel national en 2008. L'appelante, 1688782 Ontario Inc. (« 782 Inc. »), est la représentante du groupe de franchisés de Mr. Sub touchés par une pénurie de produits d'une durée de six à huit semaines en raison du rappel. Les franchisés ont été publiquement associés aux produits contaminés et allèguent avoir subi une atteinte à leur réputation et des pertes financières en raison de la négligence de Maple Leaf. Il n'y avait aucune relation directe entre les franchisés et Maple Leaf, puisque les franchisés étaient approvisionnés par un distributeur. Toutefois, les franchisés étaient liés par un accord d'approvisionnement exclusif pour l'achat de préparations de viande par Maple Leaf, et Maple Leaf a pris des mesures pendant le rappel pour aider les franchisés aux prises avec des pénuries de produits et dans la récupération des viandes contaminées. Après la certification du groupe, Maple Leaf a demandé par motion le rejet des allégations de 782 Inc. suivant lesquelles Maple Leaf avait une obligation de diligence envers les franchisés. Pour sa part, 782 Inc. a présenté une motion incidente pour que les questions en lien avec l'obligation de diligence soient jugées sommairement. Le juge de première instance a statué en grande partie en faveur de 782 Inc. Il a conclu que Maple Leaf avait une obligation de diligence envers les franchisés sur le fondement d'une catégorie d'obligation de diligence précédemment reconnue, c'est-à-dire l'approvisionnement d'un produit propre à la consommation humaine. Il a également tiré des conclusions relatives au lien de proximité entre les parties et à la prévisibilité raisonnable du préjudice subi. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Maple Leaf, ayant conclu que les faits des affaires sur lesquelles le juge de première instance s'est appuyé pour reconnaître l'existence d'une obligation de diligence pouvaient être distingués des faits en l'espèce. En faisant sa propre analyse de l'obligation de diligence, la Cour d'appel a conclu que la portée des obligations découlant de la relation entre les parties n'obligeait pas Maple Leaf à faire preuve d'une diligence particulière envers les droits à la réputation de 782 Inc. En jugeant ainsi, la Cour d'appel a statué que l'obligation de fournir un produit propre à la consommation humaine - une obligation qui vise en fin de compte à protéger la santé humaine - a pour créanciers les clients du franchisé et non les franchisés eux-mêmes. Sur le plan des principes, la Cour d'appel a jugé que d'étendre la responsabilité au titre de l'atteinte à la réputation en l'espèce dissuaderait les fabricants de produits de rappeler des produits potentiellement défectueux, et ce, en temps opportun.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330